

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 22 septembre 2015

Vote(s) pour : 32
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 28 septembre 2015,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2015-09-28-BD-44.2 :

ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : Prêt souscrit par la SAREMM auprès du Crédit Agricole de Lorraine (CAL) et de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) : demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80%.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et l'avenant n° 5 relatif à la rémunération de la SAREMM,

CONSIDERANT la demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 80% pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Agricole de Lorraine (CAL) et de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) pour un montant de 6 500 000 € destiné au financement des travaux d'aménagement de la ZAC,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAREMM à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du prêt amortissable contracté pour un montant de 6 500 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole de Lorraine (CAL) et de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) par la SAREMM.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Crédit Agricole de Lorraine (CAL) à hauteur de 50% et Banque Internationale à Luxembourg (BIL) à hauteur de 50%
Montant emprunté :	6 500 000 € (50% CAL et 50% BIL)
Montant garanti à 80%	5 200 000 €
Durée totale du prêt :	48 mois
Périodicité des échéances d'intérêts :	Semestrielles
Taux fixe :	1,93%
Commission engagement :	néant
Mode d'amortissement :	Linéaire

La garantie de la collectivité est engagée au cas où la SAREMM ne s'acquitterait pas de toutes sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires à effectuer le paiement en ses lieu et place à la première demande du Crédit Agricole de Lorraine (CAL) agissant tant pour son compte que pour celui de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL), par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues au Crédit Agricole de Lorraine (CAL) et de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL).

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier le contrat de prêt à intervenir entre le Crédit Agricole de Lorraine (CAL), la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) et la SAREMM, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Pour extrait conforme
Metz, le 29 septembre 2015
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSELI



Entre

La SAREMM
(l'Emprunteur)

- et -

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE LORRAINE**
(l'Arrangeur et l'Agent)

- et -

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE LORRAINE
BANQUE INTERNATIONALE LUXEMBOURG**
(les Banques)

- et -

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ
METROPOLE**
(La Caution)

CONVENTION DE CREDIT

**relative à un crédit amortissable à moyen terme d'un montant
global maximum en principal de 6 500 000 €**

TABLE DES MATIERES

ARTICLES :

1. DEFINITIONS
2. LE CREDIT
3. CONDITIONS SUSPENSIVES
4. MISE A DISPOSITION DU CREDIT
5. REMBOURSEMENT NORMAL DU CREDIT
6. INTERETS ET COMMISSIONS
7. REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT
8. PAIEMENTS
9. DOMICILIATION DES BANQUES
10. CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES
11. DECLARATIONS ET GARANTIES
12. OBLIGATIONS GENERALES
13. INFORMATIONS ; OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE
14. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE
- 15 GARANTIES
16. L'AGENT
17. FORCE PROBANTE DES CERTIFICATS
18. NOTIFICATIONS
19. EXERCICE DES DROITS
20. ILLICITE
21. CONFIDENTIALITE
22. DECISIONS DES BANQUES
23. REMBOURSEMENT DES FRAIS ET COUTS
24. CESSIONS ET SOUS-PARTICIPATIONS
25. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES
26. LOI APPLICABLE
27. ATTRIBUTION DE JURIDICTION
28. ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES :

- ANNEXE 1. LISTE DES BANQUES ET PARTICIPATION
- ANNEXE 2. CONDITIONS ET DOCUMENTS

LA PRESENTE CONVENTION DE CREDIT (ci-après la « Convention ») EST CONCLUE LE # 2015

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE (SAREMM)**, Société Anonyme Publique Locale, au capital de 230.000 €, dont le siège social est situé à METZ (57045) 48 Place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Metz sous le numéro B 361 800 436
représentée par M. ,
dûment habilité aux fins de signature des présentes

ci-après dénommée l' « **Emprunteur** »

DE PREMIERE PART

(2) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 719, dont le siège social est situé 56-58, avenue André Malraux à 57000 METZ et dont le numéro unique d'identification est 775 616 162 RCS METZ,
représentée par Monsieur Eric GESLIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes

ci-après dénommée « **l'Arrangeur** » ou « **l' Agent** » ou « **la Banque participante** » ou « **le Crédit Agricole de Lorraine** »

et

BANQUE INTERNATIONALE à LUXEMBOURG (BIL)
(*comparution*)
représentée par

ci-après dénommée « **La Banque participante** » ou « **la BIL** »

ci-après dénommées ensemble les « **Banques** » pour la commodité des présentes, agissant conjointement et non solidairement

DE DEUXIEME PART

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ METROPOLE, Administration publique, ayant son siège social à METZ (57070) 11 Boulevard Solidarité, Harmony Park, inscrite sous le numéro SIREN 200 0390865

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes

ci-après dénommée « **La Caution** »

DE TROISIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Par Traité de Concession du 20 décembre 2004, la Ville de METZ à laquelle s'est substituée METZ METROPOLE a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre » à Metz créée par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2000.

Dans ce contexte, et en financement partiel de cet aménagement, la SAREMM sollicite la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine et la BIL, pour l'octroi d'un emprunt d'un montant global maximum en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros).

(B) Les Banques sont disposées à lui accorder ce crédit aux termes et conditions de la Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans la Convention, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Agent** » désigne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine telle que décrite en comparution des présentes

« **Banques** » désigne les Banques dont la comparution figure en tête des présentes

« **Caution** » désigne la Caution dont la comparution figure en tête des présentes

« **Changement de Contrôle** » désigne, pendant toute la durée du Crédit, la survenance de l'un quelconque des éléments suivants : METZ METROPOLE cesse de détenir, directement ou indirectement, 55 % du capital et des droits de vote de la SAREMM et/ou la VILLE de METZ cesse de détenir, directement ou indirectement, 45 % du capital et des droits de vote de la SAREMM

« **Convention** » désigne la présente convention de crédit, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font partie intégrante ;

« **Crédit** » désigne le crédit amortissable à moyen terme d'un montant global en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros) consenti par les Banques à l'Emprunteur au terme de la Convention ;

« **Date d'Echéance** » désigne le 31 décembre 2019

« **Date de Fin de Période d'Intérêt** » désigne le dernier Jour d'une Période d'Intérêt ;

« **Date de mise à disposition des fonds** » désigne la date de mise à disposition des fonds au titre du Crédit telle que demandée par l'Emprunteur au jour de la réalisation du Crédit et au plus tard à la Date Limite d'Utilisation ;

« **Dates de Remboursement** » désigne les dates mentionnées à l'article 5 de la Convention ;

« **Date Limite d'Utilisation** » désigne le 31 janvier 2016

« **Documents** » désigne la Convention, ses annexes, les Documents relatifs aux garanties et tout avenant à ceux-ci ;

« **Encours** » désigne, à une date déterminée, le montant en capital non remboursé dû par l'Emprunteur au titre du Crédit ;

« **Engagement** » désigne, en ce qui concerne chacune des Banques, le montant total maximum que cette Banque s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit

« **Engagement Global** » désigne, à une date donnée, la somme des Engagements et, à ce jour, la somme globale maximum en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros)

« **EUR** » ou « **€** » ou « **euro** » désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays de l'Union européenne ayant adopté ladite monnaie unique européenne conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel qu'ultérieurement amendé ;

« **Événement Défavorable Significatif** » désigne tout fait ou événement touchant directement ou indirectement l'Emprunteur

« **Garanties** » désigne les garanties constituées ou devant être constituées par l'Emprunteur conformément à l'article 15 de la Convention

« **Impôts et Taxes** » signifie tous impôts (à l'exception de l'impôt sur les sociétés), taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités afférents, qu'ils existent à la date de la Convention ou qu'ils soient créés postérieurement ;

« **Jour Ouvré** » signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les établissements de crédit et les marchés financiers sont ouverts à Paris pour la réalisation d'opérations de même nature que celle envisagée par la Convention ;

« **Jour Target** » désigne tout jour où le système TARGET2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System ou système de transfert express automatisé trans-européen à règlement brut en temps réel), qui utilise une plate-forme unique partagée et qui a été lancé le 19 novembre 2007, fonctionne

« **Lois sur l'Environnement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.3 (Protection de l'environnement) de la Convention ;

« **Participation** » désigne, pour chacune des Banques, sa quote-part exprimée en euros dans l'Encours, telle que déterminée en application des stipulations du paragraphe 2.4 (Obligation des Banques) ;

« **Procédure Collective** » désigne, pour tout membre du Groupe, le fait :

- (i) d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (ii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ;
- (iii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (x) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, (y) d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, ou (z) d'un jugement de sauvegarde, de

- sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle ;
- (iv) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou un jugement visé(e) aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus ; ou
 - (v) d'être dans une situation ou de faire l'objet d'une procédure similaire ou ayant des effets équivalents à celles visées aux (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus dans toute autre juridiction concernée ;

« **Prêt** » désigne le crédit à moyen terme d'un montant global en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros) consenti par les Banques à l'Emprunteur au terme de la Convention

2. LE CREDIT

2.1. Le Crédit

Sous réserve des termes et conditions de la Convention, les Banques accordent à l'Emprunteur un crédit d'un montant global maximum en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros).

Chacune des Banques s'engage individuellement à participer à l'Engagement Global dans les conditions fixées à la Convention à hauteur de 50% de l'engagement global :

- le Crédit Agricole de Lorraine à hauteur de 3 250 000 Euros (trois millions deux cent cinquante mille euros)
- la BIL à hauteur de 3 250 000 Euros (trois millions deux cent cinquante mille euros)

2.2. Objet du Crédit

Le Crédit a pour objet de permettre à l'Emprunteur de financer partiellement les travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz.

L'Emprunteur s'interdit toute autre utilisation du Crédit.

Les Banques ne seront pas tenues de vérifier le respect par l'Emprunteur de cette interdiction et ne pourront être considérées comme responsables des conséquences de cette utilisation.

2.3. Durée du Crédit

Le Crédit est consenti pour une durée de 48 mois et jusqu'à la Date d'Echéance, date à laquelle il devra être intégralement remboursé.

2.4. Obligations des Banques

Chacune des Banques s'engage individuellement à participer à l'Engagement Global dans les conditions fixées à la Convention pour une part proportionnelle à celle que représente son Engagement par rapport à l'Engagement Global.

Les obligations des Banques au titre de la Convention seront distinctes et non solidaires. En conséquence, aucune des Banques ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par l'une quelconque des autres Banques de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le manquement d'une ou plusieurs Banques à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne saurait affecter de quelque manière que ce soit les droits ou obligations de l'Emprunteur à l'égard des autres Banques et ne saurait avoir pour effet de la libérer de son propre engagement envers l'Emprunteur.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1.** L'Emprunteur a remis à l'Agent, pour le compte des Banques, les documents énumérés à l'Annexe 2, ladite remise ayant valeur de levée des conditions suspensives à la signature de la Convention.
- 3.2.** L'obligation pour les Banques de mettre les fonds à la disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit est subordonnée :
- (i) à la remise par l'Emprunteur à l'Agent, au plus tard à la Date de mise à disposition des fonds, des documents énumérés au paragraphe 2 de l'Annexe 2, qui ont valeur de conditions suspensives à cette mise à disposition, et
 - (ii) à la constitution des Garanties visées à l'article 15 de la Convention.
- 3.3.** L'obligation pour les Banques de mettre les fonds à la disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit est également subordonnée à la réalisation des conditions suspensives générales visées au paragraphe 3 de l'Annexe 2 à la Convention.

4. MISE A DISPOSITION DU CREDIT

Le Crédit sera mis à la disposition de l'Emprunteur après réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 ci-dessus, 15 (quinze) jours après la signature de la présente Convention et au plus tard à la Date Limite d'Utilisation.

Cette mise à disposition s'effectuera en deux tranches successives suivant les appels de fonds que l'Emprunteur adressera à l'Agent sur dépenses justifiées.

L'Emprunteur s'engage à fournir à chaque appel de fonds un document certifié par sa direction financière récapitulant les dépenses engagées.

5. REMBOURSEMENT NORMAL DU CREDIT

Sans préjudice de l'application des stipulations du paragraphe 23.3 (Indemnités pour remboursement à une date autre qu'une Date de Fin de Période d'Intérêt), l'Emprunteur remboursera les sommes mises à disposition comme suit :

Dates de Remboursement	Montant théorique des échéances en capital
30/06/2016	812 500 €
31/12/2016	812 500 €
30/06/2017	812 500 €
31/12/2017	812 500 €
30/06/2018	812 500 €
31/12/2018	812 500 €
30/06/2019	812 500 €
31/12/2019	812 500 €

Le remboursement du capital s'effectuera par amortissement constant.

6. INTERETS ET COMMISSIONS

6.1. INTERETS

6.1.1. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt annuel fixe est de 1.93 % pendant toute la durée du prêt.

Les intérêts sont payables à terme échu.

Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours exacts d'utilisation rapporté à une année de 360 jours.

Montant théorique maximum des intérêts pour un déblocage total au 15/10/2015 :

Echéance		Montant échéance	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital amorti	Capital restant du
Rang	Date					
	15/10/2015					6 500 000,00
1	30/06/2016	902 754,31	90 254,31		812 500,00	5 687 500,00
2	30/12/2016	868 299,11	55 799,11		812 500,00	4 875 000,00
3	30/06/2017	860 066,46	47 566,46		812 500,00	4 062 500,00
4	30/12/2017	852 356,51	39 856,51		812 500,00	3 250 000,00
5	30/06/2018	844 210,97	31 710,97		812 500,00	2 437 500,00
6	30/12/2018	836 413,91	23 913,91		812 500,00	1 625 000,00
7	30/06/2019	828 355,49	15 855,49		812 500,00	812 500,00
8	30/12/2019	820 471,30	7 971,30		812 500,00	
Total			312 928,06		6 500 000,00	

6.1.2. Taux effectif global

Taux d'intérêt annuel : 1,9300 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 24 000,00 EUR

Taux effectif global : 2,10 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité semestrielle : 1,05 %

6.1.3. Intérêts de retard

- (a) Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêt, commissions, frais ou accessoires, due par l'Emprunteur aux termes de la Convention ne serait pas payée à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (incluse) jusqu'à la date de paiement effectif (exclue), aussi bien avant ou après le prononcé d'un jugement, au taux déterminé par l'Agent en vertu du présent paragraphe. Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **5,0000** point(s).
- (b) Les intérêts de retard seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.
- (c) La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux Banques sans mise en demeure préalable et ne pourra aucunement être interprétée comme l'octroi d'un délai de

paiement quelconque par les Banques à l'Emprunteur, ni comme une renonciation aux droits conférés par le Cas d'Exigibilité Anticipée concerné.

6.2. COMMISSIONS

6.2.1. Commission de gestion

Pendant toute la durée de la gestion du concours, l'Emprunteur paiera à l'Agent une commission annuelle de gestion de 375 Euros payable à la date de signature des présentes puis à chaque date anniversaire.

6.2.2. Commission de Participation

L'Emprunteur paiera à l'Agent, pour le compte des Banques, à la date de signature des présentes, la commission de Participation d'un montant total flat de 24.000 € (vingt-quatre mille euros) à répartir par l'Agent entre les Banques selon la clé de répartition suivante :

- 40% pour la BIL soit 9.600 € (neuf mille six cents euros)
- 60% pour le Crédit Agricole de Lorraine soit 14.400 € (quatorze mille quatre cents euros)

6.2.3. Commission d'Arrangeur

La Banque participante rétrocédera au Crédit Agricole de Lorraine, à la date de signature des présentes, au titre de la commission d'Arrangeur, une partie de sa commission de participation pour un montant total flat de 1.500 € (mille cinq cents euros).

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le Prêteur devra être prévenu au moins trente (30) jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total, sans pouvoir être inférieur 500 000 € (cinq cent mille euros) et, au-delà, par multiples entiers de 100 000 € (cent mille euros) sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$\frac{M}{[TEC10(1) - TEC10(2)] * \text{durée restant à courir en nombre de mois}}$$

M

$$\frac{\text{Taux d'intérêt du prêt} * 2}{}$$

IF

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$M * \text{Taux d'intérêt du prêt} * \text{Capital remboursé par anticipation}$

12

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

8. PAIEMENTS

8.1. Modalités de remboursement

Tout montant en principal remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera, le cas échéant, accompagné des intérêts échus et de tous autres frais et accessoires dus au titre de la Convention et notamment au titre de l'article 23 (Remboursement des frais et coûts).

8.2. Modalités de paiement à l'Agent

Sauf stipulation contraire de la Convention, tout montant devant être mis à la disposition de l'Emprunteur par les Banques et tout montant dû par l'Emprunteur aux Banques sera versé à l'Agent avant 11 h 00 (heure de Paris), le Jour Ouvré concerné, par virement au compte courant ouvert dans les livres de l'Agent, valeur jour de paiement.

A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes à l'Agent une autorisation irrévocable de débiter le compte susvisé ouvert dans les livres de l'Agent de tout montant dû par lui à l'Agent et aux Banques au titre de la Convention.

8.3. Modalité de paiement par l'Agent

- (a) L'Agent reversera le montant concerné, valeur jour de paiement, à la partie à laquelle ce montant est dû, au compte que cette partie aura notifié à l'Agent, à concurrence du montant reçu. Il est précisé que le montant à verser à chaque Banque sera versé proportionnellement à son propre Engagement par rapport à l'Engagement Global.
- (b) L'Agent ne sera en aucun cas obligé de verser un montant qu'il n'aurait pas reçu de la part d'une Banque ou de l'Emprunteur. Si, nonobstant ce qui précède, l'Agent versait à une Banque ou à l'Emprunteur un montant qu'il n'aurait pas effectivement reçu, le bénéficiaire du paiement indu restituerait à l'Agent ce montant à première demande augmenté des intérêts équivalents au coût de refinancement de l'Agent pour le montant concerné.

8.4. Paiement ou remboursement à une date autre qu'un Jour Ouvré

Tout remboursement de principal, tout paiement d'intérêts ou de commissions et de manière générale toute somme devant être payée au titre de la Convention devant intervenir un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera reporté au Jour Ouvré suivant (et portera intérêt au titre de cette période de report), sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement ou de remboursement sera le dernier Jour Ouvré du mois en cours.

8.5. Paiement ou remboursement inconditionnel

Tout paiement ou remboursement dû par l'Emprunteur aux termes des Documents sera effectué sans compensation ni condition.

8.6. Règle de calcul

Les intérêts, commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution de la Convention, seront calculés et payés sur la base du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée et par rapport à une année de trois cent soixante (360) jours.

8.7. Exclusion du compte courant

Les opérations résultant du fonctionnement du Crédit sont exclues de tout compte courant que l'Emprunteur peut et pourra avoir chez l'Agent et les Banques, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant du Crédit puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès de l'Agent et des Banques en vue de retracer exclusivement l'intégralité des opérations effectuées chez eux en exécution du Contrat, constitueront un simple instrument comptable et ne produiront pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

9. DOMICILIATION DES BANQUES

Chaque Banque aura l'obligation de domicilier sa Participation en France ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale internationale ayant pour objet d'éviter une double imposition et permettant d'effectuer des paiements au titre du Crédit sans retenues à la source, Impôts et Taxes ou déductions de toute nature qui seraient dus à raison de la mise à disposition du Crédit.

10. CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES

10.1. Coûts additionnels

(a) Si, en raison de la modification ou de l'introduction ou de l'entrée en vigueur après la date de la Convention d'une loi, d'un acte à caractère réglementaire, d'un traité, d'une directive ou d'une demande émanant d'une autorité de tutelle bancaire qui s'applique à l'ensemble des Banques, ou en raison d'une modification quelconque dans l'application de l'un quelconque des actes énumérés ci-dessus :

- (i) les Banques supportaient un coût additionnel lié à leur participation à l'opération objet des Documents ou à l'exécution de leurs obligations au titre de ceux-ci ; ou
- (ii) un montant quelconque dû aux Banques au titre des Documents était amputé ;
- (iii) les Banques étaient dans l'obligation d'effectuer un paiement quelconque, de renoncer à tout ou partie des intérêts dus ;

alors :

- (1) les Banques en notifieront l'Agent (lequel en notifiera l'Emprunteur) rapidement après en avoir pris connaissance ;
- (2) l'Emprunteur, l'Agent et les Banques se consulteront de bonne foi dans les conditions visées au paragraphe 10.3 (Atténuation) ; et
- (3) si les mesures d'atténuation stipulées au paragraphe 10.3 (a) ne peuvent être appliquées, l'Emprunteur paiera à l'Agent, pour le compte des Banques, et à première demande de ce dernier, le montant nécessaire pour indemniser le préjudice subi par les Banques du fait du coût additionnel ou de la perte ainsi subie. La demande des Banques mentionnera l'événement qui la motive et fournira les éléments de calcul du montant réclamé et les justificatifs afférents.

(b) L'Emprunteur ne sera pas obligé de compenser les Banques de coûts additionnels résultant de l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés (y compris toutes taxes ou contributions additionnelles assises sur les bénéfices).

10.2. Illégalité

S'il est ou devient contraire à toute loi, tout acte à caractère réglementaire, tout traité ou toute directive ou demande d'une autorité compétente qui s'applique à l'une quelconque des Banques de participer à la Convention, la Banque en question en notifiera l'Agent qui le notifiera à l'Emprunteur. La Banque concernée, l'Agent et l'Emprunteur se consulteront de bonne foi dans les conditions visées au paragraphe 10.3 (Atténuation) et si les mesures d'atténuation stipulées au paragraphe 10.3 (a) ne peuvent être appliquées, l'Emprunteur remboursera la participation de la Banque concernée conformément aux stipulations du paragraphe 10.3 (c).

10.3. Atténuation - Coopération

(a) Si des événements surviennent qui affectent les Banques et qui auraient pour effet :

- (i) une demande d'indemnisation au titre du paragraphe 10.1 (Coûts additionnels), ou
- (ii) une obligation de remboursement au titre du paragraphe 10.2 (Illégalité),

alors, sans préjudice des obligations de l'Emprunteur aux termes des paragraphes mentionnés ci-dessus, chacune des Banques en notifiera rapidement l'Agent et l'Emprunteur et, en consultation avec l'Agent et l'Emprunteur, chacune des Banques prendra, toutes mesures en son pouvoir pour atténuer les effets de tels événements et notamment :

- elle changera sa domiciliation pour les paiements ; ou
 - elle transférera ses droits et obligations au titre de la Convention.
- (b) Aucune Banque ne sera dans l'obligation de prendre une quelconque des mesures sus-visées si celle-ci avait des effets négatifs sur ses propres activités ou sur sa propre situation, ou si elle avait pour effet de lui faire supporter de nouvelles obligations (y compris fiscales) ou de réduire le rendement de sa participation à la Convention.
- (c) Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai de soixante (60) jours suivant la réception de la notification de la survenance de la circonstance, l'Emprunteur devra :
- (i) soit demander à la Banque concernée le maintien de sa Participation et de son Engagement, l'Emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge et ce rétroactivement à compter du jour où cette Banque aura été affectée par la circonstance nouvelle, le coût additionnel qu'elle aura supporté,
 - (ii) soit effectuer immédiatement le remboursement anticipé total de tous les montants dus au titre du Crédit en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par les Banques du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle, et en indemnisant les Banques des pertes de réemploi des fonds qu'elles auront subies du fait de ce remboursement anticipé.

11. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit à l'Agent pour le compte de chacune des Banques et convient que les déclarations et garanties qui figurent ci-après sont faites et/ou données à la date de la Convention et réitérées à la fin de chaque Période d'Intérêt.

L'Emprunteur reconnaît que l'Agent et les Banques ont contracté avec lui et participent à la Convention sur le fondement des déclarations et garanties ci-après.

11.1. Constitution et capacité

L'Emprunteur est dûment et valablement constitué et est en situation régulière à l'égard de la législation et de la réglementation qui lui est applicable et eu égard aux activités qu'il exerce.

L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents auxquels il est partie et de remplir les obligations qui découlent pour lui de ces actes et conventions.

11.2. Autorisations et respect de la loi

Toutes autorisations ou inscriptions, ou tous enregistrements nécessaires à la signature ou à l'exécution des Documents, à leur validité ou à leur caractère exécutoire, ou à l'exercice des activités de l'Emprunteur ont été obtenus, effectués ou renouvelés en tant que de besoin.

L'Emprunteur respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui leur sont applicables.

11.3. Engagements valables et exécutoires

Les Documents sont et demeureront, après la mise à disposition du Crédit, des engagements licites, valables et obligatoires de l'Emprunteur pouvant être exécutés conformément à chacun de leurs termes.

Les Documents ne contreviennent à aucune disposition des statuts de l'Emprunteur, ni à aucune stipulation des contrats ou engagements auxquels l'Emprunteur est lié et qui sont significatifs ou nécessaires à la poursuite de ses activités, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables.

11.4. Absence de conflits

Ni la signature et l'exécution des Documents, ni la constitution des Garanties ne contreviennent aux lois et règlements applicables à l'Emprunteur, et/ou à une clause quelconque des statuts de l'Emprunteur ou un acte quelconque liant l'Emprunteur.

11.5. Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit et qui constituerait un Événement Défavorable Significatif n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, sur le point d'être intentée.

11.6. Assurances

L'Emprunteur souscrira en tant que de besoin à toutes les polices d'assurances normalement requises dans leur domaine d'activités pour des montants habituels dans leur domaine d'activités, en ce inclus les assurances dommages aux biens, et responsabilité civile.

11.7. Environnement

L'Emprunteur respecte les Lois sur l'Environnement, a obtenu ou demandé (et, dans ce cas, est en cours d'obtention) toutes les autorisations nécessaires et a procédé (ou est en train de procéder) à tout enregistrement ou dépôt auprès de toute autorité compétente pouvant être requis de sa part en application des Lois sur l'Environnement.

11.8. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu chez l'Emprunteur.

11.9. Informations

L'Emprunteur déclare que tous les documents qu'il a fournis à l'Agent sont exacts, réguliers et sincères. Il garantit qu'il a fourni par écrit à l'Agent et aux Banques toutes informations qui, à la connaissance de l'Emprunteur, seraient de nature à influencer la décision de participer à la mise à disposition du Crédit.

11.10. Evénement Défavorable Significatif

Aucun Evénement Défavorable Significatif ne s'est produit depuis la publication des derniers états financiers audités.

11.11. Procédure Collective

L'Emprunteur ne fait l'objet ou n'est pas susceptible de faire l'objet d'une Procédure Collective.

11.12. Restructuration

L'Emprunteur déclare qu'aucune restructuration n'est en cours.

12. OBLIGATIONS GENERALES

12.1. Durée des obligations

L'Emprunteur s'oblige aux termes des stipulations du présent article 12 (Obligations Générales) à compter de la date de la Convention et jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble de ses obligations au titre de la Convention.

12.2. Respect de la loi

L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui lui sont applicables.

12.3. Protection de l'environnement

L'Emprunteur respectera à tout moment toutes lois, règlements, en matière d'environnement et de santé publique, (ci-après collectivement dénommés les « **Lois sur l'Environnement** ») qui lui sont applicables.

12.4. Impôts et taxes

L'Emprunteur paiera à bonne date tous impôts et taxes dont il est redevable.

12.5. Cas d'Exigibilité Anticipée

L'Emprunteur notifiera l'Agent de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée dès qu'il en aura connaissance. Il notifiera à l'Agent les actions qu'il a entreprises afin de remédier à cette situation.

12.6. Utilisation

Le Crédit ne sera utilisé que pour l'objet décrit au paragraphe 2.2 (Objet du Crédit).

12.7. Autorisations

L'Emprunteur obtiendra, effectuera et renouvellera en tant que de besoin toutes autorisations, enregistrements ou inscriptions nécessaires à la signature ou à l'exécution des Documents, à leur validité ou à leur caractère exécutoire ou à l'exercice de ses activités, et se conformera à toutes lois et règlements qui lui sont applicables.

12.8. Activité - Objet social

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier son objet social ou la nature de ses activités sans l'accord des Banques.

12.9. Comptes sociaux

L'Emprunteur s'engage à tenir une comptabilité conforme avec le plan comptable général et présentant une image fidèle et sincère de sa situation financière. Dans le cas où les méthodes comptables viendraient à changer d'un exercice à l'autre pour l'établissement des comptes, l'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent un état comptable comparatif permettant de rapprocher les comptes préparés selon la nouvelle méthode avec les comptes préparés selon la méthode utilisée l'exercice précédent.

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les dates de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe, sauf pour les faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de l'Emprunteur laquelle est fixée au 30 juin.

12.10. Clause "PARI-PASSU"

Indépendamment des obligations d'information définies ci-dessus, l'Emprunteur s'engage :

- à ne pas consentir pour sûreté de toute dette présente ou future, (autre que pour permettre le financement d'acquisition d'un actif, dès lors que la sûreté porte exclusivement sur ledit actif et qu'elle en garantit le paiement ou le financement), ou pour sûreté de tout engagement de garantie contracté auprès ou envers qui que ce soit, présent ou futur, d'hypothèque, de nantissement, de gage ou d'autres droits ou garanties quelconques sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier les Banques de la même sûreté, au même rang, ou lui conférer toute autre sûreté qu'elles jugeront équivalente;

- à informer immédiatement et par écrit chaque Banque Prêteuse, de tous engagements "de faire" ou "de ne pas faire", souscrits ou devant être souscrits auprès de tout Etablissement de Crédit et dont l'inexécution ou la violation aurait pour conséquence d'entraîner la déchéance du terme ou l'exigibilité anticipée de l'obligation au titre de laquelle cet engagement aurait été souscrit, et, à faire bénéficier aux Banques, dans le cas où un tel engagement aurait été souscrit, soit du même engagement (qui n'aurait pas déjà été recueilli aux présentes), soit de droits ou avantages équivalents satisfaisants pour elles;

- à informer immédiatement et par écrit chaque Banque Prêteuse, de la mise en oeuvre par tout créancier, notamment Etablissement Financier ou de Crédit, de toute déchéance du terme ou de tous cas d'exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, relatif à tout prêt, crédit, ou autre concours financier accordé au Client;

13. INFORMATIONS ; OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du Prêteur et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au Prêteur même si les évènements visés sont par ailleurs l'objet d'une publication légale.

14. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

14.1. Evénements

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, quelle que soit la capacité de l'Emprunteur à en prévenir la survenance :

- (a) le non-paiement à son échéance par l'Emprunteur de tout montant dû en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires quelconques au titre de la Convention, sauf si ce manquement est imputable à une erreur de transmission bancaire dont l'Emprunteur n'est pas responsable et si le montant dû est intégralement reçu dans les deux (2) Jours Ouvrés de son échéance ;
- (b) l'une quelconque des informations fournies par l'Emprunteur aux termes de l'article 13 (Informations ; Obligations en matière financière) de la Convention ou l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'article 11 (Déclarations et Garanties) se révèle substantiellement inexacte au moment où elle est faite ;
- (c) le non-respect par l'Emprunteur d'une quelconque obligation extérieure au Crédit et souscrite vis-à-vis des Banques ou de l'une quelconque d'entre elles, compte tenu, en cas de non-paiement à bonne date d'une quelconque somme incontestablement exigible, des éventuels délais de règlement dont il bénéficierait ;
- (d) l'Emprunteur n'effectue pas à bonne date auprès de tiers autres que les Banques (le cas échéant après expiration des délais contractuels pour remédier à tel manquement) le paiement de tout montant exigible de quelque nature que ce soit supérieur à 50 000 € H.T. (cinquante mille euros hors taxe), à moins :
 - (i) que l'Emprunteur n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de ce montant devant un tribunal, étant convenu dans ce dernier cas que le défaut de paiement ne

- constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (ii) qu'il s'agisse de dettes envers des fournisseurs auquel cas le défaut de paiement ne sera considéré comme un Cas d'Exigibilité Anticipée qu'à l'expiration d'un délai de 120 (cent vingt) jours suivant le terme de la créance ;
- (e) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur fait l'objet d'une Procédure Collective, cesserait pour une raison quelconque son activité (notamment en cédant le fonds de commerce qu'il exploite) ou transférerait son siège social hors de France ;
 - (f) l'un quelconque des Documents cesse, à raison d'un événement autre qu'un événement imputable à l'une ou plusieurs des Banques, d'être un engagement valable, en tout ou partie, ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par quiconque, et notamment, s'agissant de la Garantie, si elle ne peut être constituée valablement ;
 - (g) la survenance de tout Evénement Défavorable Significatif, sauf à ce que l'Emprunteur démontre à l'Agent sa capacité à y faire face ;
 - (h) l'Emprunteur n'exécute pas à bonne date et en conformité avec les stipulations de la Convention, l'une quelconque de ses obligations (autres que celles visées aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus), ou viole l'un quelconque de ses engagements au titre de la Convention
 - (i) la non-constitution à bonne date ou la caducité de la caution garantissant le Crédit ou le non-respect des stipulations s'y rapportant ;
 - (j) engagement résultant de la Convention non respecté
 - (k) rejet par la Banque de France de la signature de l'Emprunteur
 - (l) la réduction, sans l'accord préalable de l'Agent, agissant pour compte commun des Banques, du capital social de l'Emprunteur, ayant pour effet le versement du produit de tout ou partie de ladite réduction de capital aux Associés ;
 - (m) la modification, sans l'accord préalable de l'Agent, agissant pour compte commun des Banques, de la date de clôture de l'exercice social de l'Emprunteur
 - (n) le refus de certification ou certification avec réserves significatives de la part des commissaires aux comptes des comptes consolidés ou sociaux de l'Emprunteur
 - (o) le changement d'activité principale de l'Emprunteur par référence à leur objet social à la date de la signature de la Convention ;
 - (p) Changement de Contrôle tel que défini en tête des présentes

14.2. Exigibilité Anticipée

En cas de survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée prévus au paragraphe 14.1 (Evénements) l'Agent pourra, sur instructions des Banques, notifier à l'Emprunteur :

- (i) qu'il est mis fin à l'Engagement de chacune des Banques, ou
- (ii) que lesdits Engagements sont immédiatement réduits à zéro, ou
- (iii) que tout ou partie des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur par les Banques en application de la Convention ainsi que l'intégralité des intérêts courus, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires dus au titre de la Convention sont immédiatement et de plein droit exigibles.

15. GARANTIES

L'Emprunteur consent à l'Agent et aux Banques, à la sûreté de ses obligations au titre du Crédit en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, la garantie désignée ci-dessous:

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

Par La Communauté d'Agglomération METZ METROPOLE (CA2M)
Ayant son siège social à METZ (57070) 11 Boulevard Solidarité Harmony Park
Représenté(e) par :

- MONSIEUR JEAN-LUC BOHL dûment habilité

Instance de délibération : BUREAU

Date de délibération : 28/09/2015

Pour un montant en principal de 5 200 000,00 EUR (cinq millions deux cent mille Euros), plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Le représentant de la collectivité publique susvisé, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, la Communauté d'Agglomération METZ METROPOLE a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'Emprunteur pour le remboursement du présent prêt .

L'Agent pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la Caution, pour le compte des Banques, dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

16. L'AGENT

16.1. Nomination de l'Agent

Chacune des Banques désigne l'Agent en qualité d'Agent pour agir comme son mandataire conformément aux stipulations de la Convention. A ce titre, l'Agent pourra prendre toute mesure et exercer tous les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation qui lui sont expressément confiés ou délégués aux termes de la Convention ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence. Ceux-ci sont de nature exclusivement technique et administrative.

16.2. Obligations spécifiques de l'Agent

L'Agent :

- (a) transmettra à chacune des Banques toutes informations reçues de l'Emprunteur en exécution des Documents, à l'exception de celles qui sont exclusivement destinées à une banque spécifique ;
- (b) sauf s'il en est autrement stipulé dans la Convention, se conformera aux instructions des Banques ; et
- (c) dans les meilleurs délais, notifiera à chacune des Banques la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée dont il aura eu connaissance.

16.3. Droits spécifiques de l'Agent

L'Agent pourra :

- (a) déléguer tout ou partie de ses obligations à ses préposés ou à toute filiale ou société de son groupe qu'il aura choisie ;
- (b) agir ou s'abstenir d'agir de la manière qu'il jugera la plus conforme aux intérêts de chacune des Banques ;
- (c) s'abstenir de toute action qu'il considère contraire à toute loi, règlement ou décision de justice ou de nature à engager sa responsabilité ou prendre toute action nécessaire au respect de telles lois, règlements ou décisions de justice ;
- (d) tant qu'un responsable du département concerné de l'Agent n'en a pas eu directement connaissance, considérer qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu ;
- (e) s'abstenir de prendre toute mesure pour préserver les droits des Banques au titre des Documents ou faire exécuter les obligations de l'Emprunteur au titre de ceux-ci, tant qu'il n'aura pas reçu de la part des Banques la garantie qu'il ne supportera pas à titre définitif les frais (y compris de conseil) qu'il pourrait engager à cet égard ;
- (f) se fier à tout document qu'il considère comme authentique et considérer que ce document a effectivement été signé ou expédié par l'expéditeur apparent ;
- (g) se fier, pour tous faits qui relèvent de la compétence de l'Emprunteur, à toute déclaration de l'Emprunteur.

16.4. Exclusion de responsabilité

L'Agent, ses préposés et mandataires n'encourront aucune responsabilité à l'égard des Banques pour leur action ou inaction dans le cadre du mandat sauf faute lourde ou intentionnelle. Il est notamment expressément stipulé que ni l'Agent, ni ses préposés ou mandataires ne seront responsables :

- (a) de la suffisance ou de l'exactitude de tout engagement ou garantie contenu dans les Documents ou de toute information qui aurait été communiquée aux Banques par l'Agent ;
- (b) de la validité, de la légalité, de la suffisance ou du caractère exécutoire des Documents ;
- (c) de s'enquérir de la survenance ou de la subsistance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (d) de l'inexécution par l'Emprunteur ou de l'une quelconque des Banques de ses obligations au titre des Documents ;
- (e) des conséquences des avis des conseils qu'ils auront choisis dans le contexte de l'opération objet des Documents ;
- (f) des actions entreprises qu'ils considèrent conformes à l'intérêt des Banques lorsqu'il n'a pas été possible, compte tenu des circonstances, d'obtenir des instructions des Banques ;
- (g) de leurs propres actions dans le contexte de l'opération objet des Documents, sauf faute lourde ou intentionnelle.

16.5. L'Agent en tant que Banque :

- (a) L'Agent, en tant que Banque, aura les mêmes droits au titre des Documents et peut exercer ces droits sans tenir compte de sa qualité de mandataire des Banques.
- (b) Il peut recevoir pour son propre compte une commission d'Agent et toute autre somme stipulée pour son compte personnel aux termes des Documents.
- (c) Il peut librement effectuer toutes opérations de banque et tous mandats de conseil au profit de l'une quelconque des parties à la Convention, sans avoir à en rendre compte aux autres parties.

16.6. Informations

L'Agent n'est pas obligé de transmettre aux autres parties des informations concernant l'une quelconque d'entre elles qui n'ont pas été reçues par lui en cette qualité.

16.7. Evaluation

Chaque Banque reconnaît que sa décision de participer à la Convention a été prise sur la base de son propre jugement, et qu'elle fera son affaire pendant la durée de la Convention de s'assurer de la situation financière de l'Emprunteur, l'Agent n'ayant aucune autre obligation à cet égard que de transmettre aux Banques les informations reçues de l'Emprunteur. A ce titre, les Banques ne pourront pas rechercher la responsabilité de l'Agent en cas d'inexactitude des documents remis par l'Emprunteur.

16.8. Garantie à l'Agent

Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur à ce titre, chaque Banque garantira l'Agent (proportionnellement à sa Participation) contre tous frais (y compris d'honoraires de conseils) ou toute responsabilité qu'il pourrait supporter à raison de l'exécution des instructions des Banques ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

16.9. Changement d'Agent

- (a) L'Agent peut mettre fin à son mandat par notification aux Banques et à l'Emprunteur conformément au présent paragraphe 16.9 (Changement d'Agent).
- (b) Les Banques désigneront l'une des autres Banques en qualité d'Agent.
- (c) A défaut d'une telle désignation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par l'Agent, celui-ci désignera lui-même son successeur qui sera un établissement de crédit de bonne renommée.
- (d) Le mandat de l'Agent qui se retire ne prendra fin que lorsque son successeur aura accepté sa désignation par écrit. Alors :
 - (i) le successeur assumera l'ensemble des droits et obligations de l'Agent au titre des Documents ;
 - (ii) le mandat de l'Agent qui se retire prendra fin, sans préjudice des responsabilités dont le fait générateur est antérieur à ce moment ; et l'Agent qui se retire sera libre de toute obligation à compter de ce moment.

17. FORCE PROBANTE DES CERTIFICATS

Sauf erreur manifeste, tout certificat, détermination ou notification de l'Agent, de l'une quelconque des Banques relatifs à un taux d'intérêt ou à tout autre montant dû au titre des Documents liera l'Emprunteur.

18. NOTIFICATIONS

18.1. Forme

Sauf s'il est autrement stipulé à la Convention, toutes communications au titre de la Convention seront écrites. Elles seront effectuées par remise en main propre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie (et dans ce dernier cas avec confirmation par l'un des autres modes admis, mais sans préjudice du paragraphe 18.2 (Réception) aux coordonnées figurant à la page de signature ou à toutes autres coordonnées que la partie concernée aura notifiées aux autres parties conformément au présent paragraphe au moins cinq (5) Jours Ouvrés au préalable.

18.2. Réception

Les communications seront réputées reçues :

- (a) en cas de remise en main propre, dès cette remise ;
- (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de la première présentation de la lettre ; et
- (c) en cas de transmission par télécopie, le Jour Ouvré de sa transmission (indiqué par le récépissé d'envoi) ou, si la transmission est effectuée après 17 h 00 (heure de Paris), le Jour Ouvré suivant.

19. EXERCICE DES DROITS

Les droits des Banques au titre des Documents peuvent être exercés à tout moment. L'omission ou le retard dans l'exercice de tout droit d'une Banque au titre des Documents ne peut être interprété comme une renonciation à ou un abandon de, ce droit. L'exercice partiel, isolé ou défectueux d'un droit ne fera pas obstacle à un nouvel exercice de ce droit ou de tout autre droit.

20. ILLICITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention est ou devient illicite, seule cette stipulation sera réputée non écrite.

21. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Documents, de l'opération qui en est l'objet et des informations reçues au titre de ceux-ci.

Par conséquent, sauf obligation légale, les parties ne divulgueront aucun de ces Documents ou informations. Toutefois, elles pourront les divulguer à leurs conseils qui sont tenus d'une obligation de secret professionnel.

Par ailleurs, les Banques pourront également divulguer les Documents aux sous-participants, aux sociétés de leur groupe et aux sociétés sous-traitantes pour les besoins des présentes et des actions commerciales des Banques et, le cas échéant, des sociétés de leur groupe ou pour répondre aux exigences légales ou réglementaires.

22. DECISIONS DES BANQUES

Décisions unanimes

Les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à l'unanimité des Banques :

- (a) Sauf stipulations contraires, toute modification de la Convention ou toute renonciation à un droit
- (b) l'augmentation de l'Engagement d'une Banque ;
- (c) la prorogation d'une Date de Remboursement ;
- (d) la modification d'un montant dû à une Banque ;
- (e) la modification du présent article
- (f) la mainlevée de la Garantie consentie à la date de signature de la Convention, à l'exception de la mainlevée consécutive à une extinction totale des obligations de l'Emprunteur, laquelle mainlevée interviendra de plein droit.

23. REMBOURSEMENT DES FRAIS ET COÛTS

23.1. Taxes

L'Emprunteur paiera, sur présentation par l'Agent agissant pour le compte des Banques des justificatifs appropriés, tous droits d'enregistrement, toutes taxes ou charges similaires dus à l'occasion de la signature ou de l'exécution des Documents et de tous autres actes, documents ou sûretés y afférents.

23.2. Devises

Si pour une raison quelconque :

- (a) un montant dû par l'Emprunteur était payé à une Banque dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée ; ou
- (b) il s'avérait nécessaire d'effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée ;

et la Banque concernée subissait en conséquence une perte de change, l'Emprunteur rembourserait à la Banque concernée cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que la Banque concernée pourra obtenir sur le marché et à la date qu'elle aura choisi de bonne foi. L'Emprunteur supportera en outre tous frais et commissions de change.

23.3. Indemnités pour remboursement à une date autre qu'une Date de Fin de Période d'Intérêt

Sous réserve de toutes dispositions contraires de la Convention, si tout ou partie de l'Encours du Crédit est remboursé à une date autre qu'une Date de Fin de Période d'Intérêt, sur simple demande de l'Agent, agissant pour le compte des Banques, l'Emprunteur paiera à l'Agent, pour le compte des Banques, tous montants que les Banques justifieront comme nécessaires pour l'indemnisation de toutes pertes ou tous coûts qu'elles auront à supporter du fait de ce remboursement, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute perte ou tout coût supporté par les Banques pour liquider ou réemployer les dépôts qu'elles ont acquis pour financer le Crédit, notamment en cas de remboursement anticipé de tout ou partie de l'Encours pour une raison quelconque.

23.4. Indemnités pour non utilisation du Crédit

Si, pour une raison quelconque autre qu'un renoncement ou une faute de l'Agent ou des Banques, le Crédit n'étaient pas mis en place à la Date de mise à disposition des fonds prévue ou pour le montant prévu, sur simple demande de l'Agent, l'Emprunteur indemniserait l'Agent et les Banques, et paierait à l'Agent pour le compte des Banques, sur présentation par l'Agent des justificatifs appropriés, tous montants correspondant à toute perte (à l'exclusion de toute perte de profit) ou tout coût supporté par les Banques pour liquider ou réemployer les dépôts acquis par elles pour financer le Crédit.

24. CESSIONS ET SOUS-PARTICIPATIONS

24.1. Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des Documents.

24.2. Cession - Sous-participation par les Banques

Les Banques peuvent librement céder ou transférer tout ou partie de leurs créances au titre de la Convention.

Une telle cession ou un tel transfert par une Banque de tout ou partie de sa Participation dans le Crédit se fera au moyen d'un acte de transfert, qui sera notifié à l'Emprunteur, à l'Agent et aux autres Banques par la banque cessionnaire, étant précisé que toute signification d'un tel acte à l'Emprunteur conformément à l'article 1690 du Code civil sera effectuée par la banque bénéficiaire du transfert, à ses frais.

Il est également précisé que les Banques pourront, sans demander l'accord de l'Emprunteur librement transférer ou céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leurs créances et/ou droits au titre des Documents en faveur de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre entité de refinancement des banques et librement transférer, céder ou constituer, directement ou indirectement, des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de leurs droits au titre des Documents, en faveur de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre entité de refinancement des banques, en garantie de leurs obligations envers des tiers.

Les Banques pourront également conclure, sans l'accord de l'Emprunteur, des sous-participations en risque et/ou risque et trésorerie relatives au Crédit auprès de sous-participants qui n'interviendront pas directement à la Convention ni aux autres Documents, la Banque concernée restant seule tenue vis-à-vis de l'Emprunteur, de l'Agent et des autres Banques, de l'intégralité de ses droits et obligations au titre de la Convention et des autres Documents.

La Banque concernée ne pourra se prévaloir de ces accords de sous-participation à l'égard des autres parties à la Convention et aux autres Documents.

24.3. Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du Contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque autrement qu'au titre du Contrat.

La Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre du Contrat et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, la Banque pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché selon ses pratiques habituelles pour les besoins de la compensation.

25. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies aux présentes sont obligatoires pour la conclusion de la Convention et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Banques, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par les Banques dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et des actions commerciales des Banques et des sociétés de leur groupe.

Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés dudit groupe ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Banques interviennent dans le cadre d'opérations de courtage situées en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection des données ont été mises en place. L'Emprunteur pourra en prendre connaissance en consultant le site Internet des Banques.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès des Banques, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

26. **LOI APPLICABLE**

La Convention sera régie par le droit français.

27. **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Sans préjudice des procédures d'urgence et des voies d'exécution, tout litige né à propos de la Convention sera porté devant les Tribunaux du ressort de la juridiction de Nancy.

28. **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif tel que mentionné dans la comparution des parties.

Fait à Nancy
Le # 2015

En 4 (quatre) exemplaires originaux

Pour la **SAREMM**

En sa qualité d'Emprunteur

M.

Pour la **Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Lorraine**

En ses qualités d'Agent, d'Arrangeur et de Banque

M. Eric GESLIN

Pour la **Banque Internationale à Luxembourg**

En sa qualité de Banque

M.

Pour la Communauté d'Agglomération **METZ METROPOLE**

En sa qualité de **Caution**

M.

ANNEXE 1

LISTE DES BANQUES ET MONTANT DE LEUR ENGAGEMENT

Banques	Crédit
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine	3 250 000 €
Banque Internationale à Luxembourg	3 250 000 €
TOTAL	6 500 000 €

ANNEXE 2

CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Documents devant être remis préalablement ou concomitamment à la signature de la Convention

L'Emprunteur devra remettre à l'Agent, agissant pour le compte des Banques, les documents suivants :

1.1. Documents relatifs à l'Emprunteur et à la Caution

- (a) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, des statuts et d'un extrait K-bis de l'Emprunteur datant de moins de un (1) mois ;
- (b) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de la Caution, des statuts et d'un extrait K-bis de la Caution datant de moins de un (1) mois

1.2. Délibérations des organes sociaux

- (a) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, des procès-verbaux de la délibération de l'organe social compétent de l'Emprunteur relatifs à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Amphithéâtre, et :
 - (i) décidant de recourir à un emprunt bancaire d'un montant global maximum en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros), garanti par la caution à 80 % de l'encours global de METZ METROPOLE
 - (ii) conférant tous pouvoirs au Président aux fins de signature des Documents ;
- (b) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de la Caution, des procès-verbaux de la délibération de l'organe social compétent de la Caution relatifs à l'opération envisagée par l'Emprunteur, et :
 - (i) décidant de se porter Caution solidaire de l'Emprunteur pour un prêt d'un montant global maximum en principal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros) à hauteur de 80 % du financement soit à hauteur de 5 200 000 € (cinq millions deux cent mille euros)
 - (ii) conférant tous pouvoirs au Président aux fins de signature des Documents ;

1.3. Documents comptables

- (a) Une copie certifiée conforme des derniers comptes sociaux de l'Emprunteur
- (b) Une copie certifiée conforme des derniers comptes sociaux de la Caution

1.4. Obligations de renseignements et vérifications (Know Your Customer)

Tous documents et informations nécessaires à l'identification des membres du l'Emprunteur et de la Caution, de leurs associés directs et indirects et de leurs dirigeants respectifs (tels que statuts, K-bis, justificatifs de domicile datant de moins de 3 mois, pièces d'identité en cours de validité, liste et spécimens de signature des personnes habilitées à signer les Documents, ...), qui pourraient être requis par l'Agent ou toute Banque pour les besoins du respect de la réglementation bancaire et notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment.

2. Documents devant être remis à la Date de mise à disposition des fonds

L'Emprunteur devra avoir remis à l'Agent, agissant pour le compte des Banques, les documents suivants :

- (a) La présente Convention dûment régularisée par l'Emprunteur, les Banques et la Caution
- (b) Les documents relatifs au cautionnement dûment régularisés

3. Conditions suspensives générales

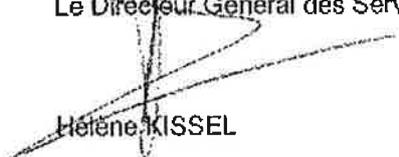
- 3.1.** Que les déclarations et garanties figurant à l'article 11 de la Convention demeurent exactes ;
- 3.2.** Qu'il ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée auquel il n'aurait pas été remédié ;
- 3.3.** Que les commissions prévues au paragraphe 6.2 de la Convention aient été réglées concomitamment par l'Emprunteur.

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire
Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 28 septembre 2015.</i>		Contrôle de légalité
Point 39 – Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz d'un logement situé rue Pouglin à Montigny-lès-Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	  <small>DelBoz - AR</small>
Point 40 – Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 5 logements rue Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	
Point 41 – Projet de transformation par Metz Habitat Territoire de 12 chambres pour personnes âgées en 5 logements rue du Père Potot à Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	
Point 42 – Démolition de 36 logements et projet de construction de 33 logements par ICF Habitat Nord-Est Cité Saint-Ladre à Montigny-lès-Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	
Point 43 – Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné. <i>Annexe</i> : Tableau récapitulatif.	1 1	
Point 44 – ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : 44A : prêt souscrit par la SAREMM auprès de la Banque Populaire : demande de garantie d'emprunt. - Contrat de crédit Banque Populaire.	1 1	
44B : prêt souscrit par la SAREMM auprès du CAL et de la BIL : demande de garantie d'emprunt. - Convention de crédit.	1 1	
Point 45 – Accord-cadre n° 1384 relatif à la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés.	1	
Point 46 – Mise en œuvre d'une indemnité dégressive en remplacement de l'indemnité exceptionnelle.	1	
Nombre total des actes transmis : 9 délibérations dont 7 accompagnées d'annexes.		

Fait à Metz, le 29 septembre 2015
Pour le Président
Le Directeur Général des Services


Hélène KISSEL